

## Arrêt

**n° 55 825 du 10 février 2011  
dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 septembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de délivrance d'un visa, prise à son égard le 16 août 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. GILAIN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me. DEFFENSE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Dans le courant de l'année 1999, la partie requérante a introduit auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa (Rép. Dém. Congo) une première demande de visa pour études, qui a fait l'objet d'une décision de refus le 1<sup>er</sup> septembre 2009, motivée comme suit:

*« Bien que l'intéressé ait produit l'ensemble des documents requis par les articles 58 à 60 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort de l'entretien effectué lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour provisoire qu'elle détourne de manière manifeste la procédure de visa à des fins d'études pour accéder au territoire belge.*

*En effet, l'intéressée est dans l'incapacité totale d'expliquer les études qu'elle compte poursuivre en Belgique, ni même les études organisées par l'établissement d'enseignement dont elle produit une attestation d'inscription.*

*L'intéressée a contresigné un compte rendu de cet entretien, en approuvant ainsi le contenu.*

*Il ressort du questionnaire complété lors de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études que l'intéressé ne peut expliquer de manière cohérente son projet d'études. Elle justifie sa motivation par des lieux communs impersonnels. Elle ne peut citer les principales matières qui constituent les cours auxquels elle est inscrite alors que celles-ci devraient être déterminantes dans le choix d'une orientation. Elle ne peut établir de lien logique entre ses études antérieures et celles projetées. Tous ces indices constituent un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure de visa pour études à des fins migratoires. En conséquence, bien que l'ensemble des documents requis aux articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 (Sic), le visa lui est refusé pour cette tentative d'immigration pseudo-légale ».*

1.2. Le 17 juin 2010, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de visa en vue d'effectuer des études en Belgique.

Le 16 août 2010, la demande précitée a été rejetée par une décision, qui constitue l'acte attaqué, motivée comme suit ;

*« L'intéressée a introduit en 2009 une demande de visa pour études basée sur une inscription identique, qui a été refusée pour tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires. Ce refus a été motivé par un faisceau de preuves basé sur les déclarations de la requérante lors du dépôt de cette demande, consignées sur un questionnaire rempli par ses soins. Considérant que l'intéressée introduit une nouvelle demande fondée sur le même dossier, aucun élément probant complémentaire ne permet de revoir le précédent motif de refus et cette décision est donc confirmée ».*

## **2. Examen de la recevabilité du recours.**

2.1. A l'appui de sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en raison de la nature de l'acte attaqué, qui serait purement confirmatif de la précédente décision refusant l'octroi d'un visa pour études à la partie requérante.

2.2. En termes de mémoire en réplique, la partie requérante conteste le caractère purement confirmatif de l'acte attaqué au motif que la nouvelle demande était accompagnée de nouvelles pièces, *«(ne serait-ce que les nouvelles preuves d'inscription pour l'année académique 2010-2011 (pièces 2 et 3) ou attestation de prise en charge (pièce 4)) qui justifie le (ré-) examen de la demande de la requérante, tel que l'impose par ailleurs l'article 21.9° du code des visas (cf. infra) ».*

Elle fait valoir que *« la partie adverse reconnaît cependant ne pas avoir procédé à un ré-examen de la situation de la requérante, mais affirme l'absence d'élément probant complémentaire.... Il s'agit donc bien là d'un nouvel examen de la situation de la requérante, même si la partie adverse considère que le nouveau dossier déposé par la requérante ne permet pas [...] de prendre une décision différente de celle prise en 2009 ».* Elle ajoute qu'elle n'est pas tenue par la qualification donnée par la partie défenderesse à sa décision.

2.3. Le Conseil observe que la première décision de rejet était justifiée par un détournement de la procédure de visa pour études à des fins migratoires. Il ressort de la motivation de cette décision que la partie défenderesse a fondé cette conviction sur l'entretien effectué lors de l'introduction de la demande et le questionnaire que la partie requérante a complété sans parvenir à expliquer les études qu'elle comptait poursuivre en Belgique, ni même les études organisées par l'établissement dont elle produit une attestation d'inscription et sans expliquer de manière cohérente, globalement, son projet d'études.

Dans la mesure où cette décision n'a pas fait l'objet d'un recours, lesdits motifs doivent être considérés comme établis.

2.4. Le Conseil rappelle que le critère permettant de distinguer une décision nouvelle, prise après réexamen, d'un acte purement confirmatif est que l'administration ait réellement remis sa première décision en question. Cette remise en question peut être considérée comme établie lorsque de nouveaux éléments ont été présentés et qu'il ressort du dossier administratif que ceux-ci ont été pris au sérieux (M. LEROY, Contentieux administratif, 4ème édition, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 277-278). En l'occurrence, la décision attaquée ne révèle aucun réexamen du dossier administratif.

Conformément aux principes rappelés ci-dessus, il n'est pas permis de conclure à un réexamen de la situation de la partie requérante sur la seule base du constat, effectué par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, de la production de pièces nouvelles.

Ensuite, il convient de préciser que si la partie défenderesse n'était pas saisie d'un simple recours gracieux, mais d'une nouvelle demande, elle n'était toutefois pas tenue de revoir sa position initiale dans la mesure où, comme elle l'indique en termes de motivation, la nouvelle demande était en réalité fondée sur le même dossier.

En effet, il ressort notamment du questionnaire figurant au dossier administratif que les études envisagées lors de la précédente demande de visa étaient un master en santé publique à l'U.L.B.

Or, la partie requérante fait valoir, au titre d'éléments nouveaux apportés lors de la seconde procédure de demande de visa une nouvelle admission à l'U.L.B. pour l'année académique 2010-2011, sur la base d'un dossier motivé, une attestation de service du 20 janvier 2010 de l'Hôpital Saint-Luc de Kisantu selon laquelle la partie requérante y travaille depuis le 2 février 2004, une promesse d'embauche délivrée le même jour par le même hôpital, ainsi qu'un engagement de prise en charge.

La nouvelle admission pour l'année académique 2010-2011 ne constitue qu'une actualisation de la précédente admission, qui n'avait pas été contestée dans le cadre de la première procédure. Il en va de même de l'engagement de prise en charge. L'attestation de service au sein de l'hôpital Saint-Luc de Kisantu ne constitue pas davantage un élément nouveau et sérieux dès lors que la partie requérante avait déjà, dans le cadre de la précédente demande fait valoir cet emploi d'infirmière, ces éléments n'étant du reste pas susceptibles d'avoir la moindre influence sur l'appréciation de la tentative de détournement de procédure constatée par la partie défenderesse lors de la première décision, et il en va de même de la promesse d'embauche délivrée par cet hôpital.

En outre, et contrairement à ce que la partie requérante soutient, le code des visas n'est pas applicable en l'espèce dans la mesure où le visa sollicité est de long séjour et ne répond donc pas à la définition du terme « visa » au sens dudit code, sise à son article 2, 2) a.).

Il s'ensuit que l'acte attaqué est purement confirmatif de la décision, prise le 1<sup>er</sup> septembre 2009, de rejet d'une demande de visa pour études dès lors qu'il ne révèle aucun réexamen de la situation de la partie requérante et que la partie défenderesse n'était pas tenue en l'espèce de réexaminer cette situation.

2.5. Il résulte de ce qui précède que la requête doit être déclarée irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY